

067 555967

T. Charlotte VZ

①

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES**

chambre de vacations - audience publique du 23 -08- 2007

**JUGEMENT**

R.G. n° 7228/07

Aud. n°07/3/07/335

C.P.A.S.

Rép. n°07/

013621

définitif

*EN CAUSE :***Madame Charlotte DEREPEPE,**

ayant fait éléction de domicile rue du "Père Damien 14 à 7090 Braine-Le-Comte,

**en sa qualité de tutrice de [REDACTED]**résidant au petit Château, boulevard du 9<sup>ème</sup> de Ligne à 1000 Bruxelles,

partie demanderesse, comparaisant en personne assistée par Me I. De Viron, avocat;

*CONTRE :***LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES,**

dont les bureaux sont établis rue Haute 296 à 1000 Bruxelles,

partie défenderesse, comparaisant par Me M. Nabil loco Me D. Balzat, avocats;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

**I. La procédure**

1.

La procédure a été introduite par une requête déposée au greffe du Tribunal le 18 mai 2007.

La requête ayant été introduite dans les formes et délais légaux, la demande principale est recevable.

Madame Charlotte Dereppe, agissant en sa qualité de tutrice de Mademoiselle [REDACTED], a déposé un dossier de pièces.

Le CPAS de Bruxelles a communiqué son dossier administratif le 18 juillet 2007.

067 555967

R.G. n° 7228/07

2° feuillet 

2.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 23 juillet 2007.

Monsieur Christophe Macs, Auditeur du travail a.i., a donné à cette audience un avis oral concluant au fondement partiel de la demande. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

L'affaire a été prise en délibéré lors de l'audience du 23 juillet 2007.

## **II. La décision contestée et la demande**

3.

Par une décision du 21 mars 2007, le CPAS de Bruxelles a estimé qu'il n'était pas compétent pour accorder une aide sociale à Mademoiselle [REDACTED], mineure d'âge, résidant au Petit Château.

Cette décision est motivée comme suit :

*« Effectivement [REDACTED] réside et est prise en charge dans le cadre d'un dispositif fédéral.*

*Lorsqu'elle quitte le Centre elle devra faire appel au C.P.A.S. de la commune où elle réside effectivement ».*

4.

Madame Charlotte Dereppe, agissant en sa qualité de tutrice de Mademoiselle [REDACTED], conteste cette décision. Elle estime que le CPAS de Bruxelles est compétent pour répondre à sa demande d'aide sociale et demande la condamnation du CPAS de Bruxelles à lui accorder :

- la prise en charge d'une garantie locative,
- le paiement du premier mois de loyer de son appartement,
- une prime d'installation.

Elle demande au Tribunal d'autoriser l'exécution provisoire de son jugement même en cas de recours.

## **III. Les faits**

5.

Mademoiselle [REDACTED] est âgée de 16 ans. Elle est de nationalité guinéenne. Elle est arrivée en Belgique en 2005 et a été reconnue comme mineure étrangère non accompagnée. Elle a disposé d'une déclaration d'arrivée, renouvelée plusieurs fois,

067 555967

R.G. n° 7228/07

3<sup>e</sup> feuille

jusqu'au 20 juillet 2007. A l'audience, sa tutrice déclare qu'elle a entre-temps obtenu un titre de séjour (CIRE).

6.

Au moment de l'introduction de sa demande auprès du CPAS de Bruxelles et au moment du dépôt de la requête, Mademoiselle [REDACTED] séjournait au « Petit Château », situé boulevard du 9<sup>ème</sup> de Ligne 27 à 1000 Bruxelles.

7.

Depuis le 15 juin 2007, Mademoiselle [REDACTED] occupe un appartement situé sur le territoire de la commune d'Uccle.

Par une décision du 6 juin 2007, notifiée le 11 juin 2007, le CPAS d'Uccle a décidé de :

- octroyer à Mademoiselle [REDACTED] une prime d'installation,
- fournir un premier mois de loyer en avance aléatoire sur celui du CPAS de Bruxelles,
- procurer une lettre de garantie locative de 2 x 250 EUR en avance sur celle du CPAS de Bruxelles,
- octroyer un équivalent revenu d'intégration taux isolé à partir de la date d'emménagement et sous réserve de l'effectuation (sic) d'une visite à domicile de l'assistante sociale.

#### **IV. Examen de la demande et position du Tribunal**

8.

Il n'est pas contesté que Mademoiselle [REDACTED] séjourne régulièrement sur le territoire belge.

L'état de besoin et l'absence de ressources ne sont pas non plus contestés.

##### **4.1. Examen de la compétence territoriale du CPAS de Bruxelles**

9.

L'essentiel du litige s'articule autour de la question de savoir quel est le CPAS compétent pour prendre en charge la garantie locative, le premier mois de loyer et la prime d'installation lorsqu'un mineur étranger non accompagné, qui séjourne régulièrement en Belgique sous le couvert d'une déclaration d'arrivée, quitte un centre d'accueil fédéral, tel que le « Petit Château », pour s'installer dans un logement personnel.

067 555967

R.G. n° 7228/07

4° feuille

10.

La compétence territoriale des CPAS est régie par la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale.

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 2 avril 1965, le CPAS compétent est celui « de la commune sur le territoire de laquelle se trouve une personne qui a besoin d'assistance ».

Les termes « se trouve » signifient « réside habituellement » (en ce sens : M. Dumont, « La compétence territoriale du CPAS » in *Aide sociale, intégration sociale et surendettement*, CUP, Larcier, 2004, p. 15, et les nombreuses références y citées).

Ainsi, est compétent pour accorder l'aide sociale le CPAS de la commune sur le territoire de laquelle réside habituellement et effectivement le demandeur d'aide au moment de la formulation de sa demande d'aide.

11.

En l'espèce, il n'y a pas lieu de déroger à ce principe général.

En effet, Mademoiselle [REDACTED] séjourne régulièrement sur le territoire belge, elle n'est pas demandeuse d'asile et ne s'est pas vu désigner de « code 207 ». Aucune des exceptions prévues par la loi à la règle générale de détermination de la compétence territoriale des CPAS n'est applicable.

12.

Ce sont donc des éléments de pur fait qui vont permettre de déterminer quel est le CPAS territorialement compétent pour intervenir : il s'agit de déterminer concrètement où réside habituellement et effectivement le demandeur d'aide au moment où il formule sa demande d'aide.

Concrètement, différentes hypothèses peuvent se présenter :

- en ce qui concerne la garantie locative :
  - dans la plupart des cas, le bailleur exige le versement de la garantie locative au moment de la signature du contrat de bail, soit *avant* l'entrée du locataire dans les lieux. Dans cette hypothèse, c'est le CPAS du lieu où réside le demandeur d'aide *avant* son déménagement qui sera compétent pour accorder cette garantie locative ;
  - si le paiement de la garantie locative n'est exigé par le bailleur qu'*après* l'entrée du locataire dans les lieux et si le demandeur d'aide ne s'adresse au CPAS qu'*après* son déménagement, c'est le CPAS du nouveau lieu de résidence du demandeur d'aide qui sera compétent pour accorder la garantie locative ;
- en ce qui concerne le premier mois de loyer, les mêmes principes sont applicables :

067 555967

R.G. n° 7228/07

5<sup>e</sup> feuillet

- soit le demandeur d'aide sollicite le paiement de ce premier mois de loyer *avant* son déménagement, de sorte que le CPAS du lieu de sa résidence au moment de la demande – c'est-à-dire du lieu qu'il quitte – est compétent ;
  - soit le demandeur d'aide sollicite le paiement de ce premier mois de loyer *après* son emménagement dans son nouveau logement, de sorte que le CPAS du nouveau lieu de résidence est compétent ;
- en ce qui concerne la prime d'installation, les principes seront différents. En effet, aussi longtemps que le demandeur d'aide n'est pas *installé* dans son nouveau logement, il ne peut prétendre au paiement d'une prime d'installation. Ce n'est donc qu'*après* son emménagement dans son nouveau logement que le demandeur d'aide pourra avoir droit à cette prime. Sera compétent le CPAS du lieu de résidence du demandeur à ce moment, soit le CPAS du nouveau lieu de résidence.

13.

En l'espèce, la tutrice de Mademoiselle [REDACTED] s'est adressée au CPAS de Bruxelles *avant* le déménagement de celle-ci vers la commune d'Uccle.

Ainsi, au moment de la formulation de la demande d'aide, Mademoiselle [REDACTED] résidait effectivement et habituellement sur le territoire de la commune de Bruxelles, de sorte que le CPAS de Bruxelles est seul compétent pour répondre à cette demande d'aide.

Le 21 mars 2007, le CPAS de Bruxelles ne pouvait légalement pas se déclarer incompétent pour connaître de la demande d'aide formulée par Mademoiselle [REDACTED], celle-ci résidant à ce moment sur le territoire de la commune de Bruxelles.

#### **4.2. Détermination de l'aide à accorder**

##### ***4.2.1. Quant à la garantie locative et au premier mois de loyer***


14.

Le Tribunal relève qu'il ne peut être reproché au CPAS de Bruxelles de ne pas avoir accordé une forme de blanc seing à Mademoiselle [REDACTED] pour la prise en charge d'une garantie locative et du premier mois de loyer. En effet, au moment de la formulation de la demande en janvier 2007 et au moment de la prise de décision par le CPAS de Bruxelles en mars 2007, Mademoiselle [REDACTED] ne savait pas encore où elle allait s'installer. Le projet d'installation à Uccle n'a été concrétisé qu'à la fin du mois de mai 2007, lorsque Mademoiselle [REDACTED] a trouvé un logement.

Il appartient toutefois au Tribunal de tenir compte de la situation de fait telle qu'elle lui est soumise au moment de l'audience, en prenant en considération les évolutions

067 555967

R.G. n° 7228/07

6<sup>e</sup> feuillet 

intervenues entre la date de la demande initiale et la date de l'audience.

15.

Concrètement, le Tribunal constate que :

- au moment où Mademoiselle [REDACTED] a formulé sa demande de prise en charge de la garantie locative et du premier mois de loyer, elle résidait sur le territoire de la commune de Bruxelles, de sorte que le CPAS de Bruxelles est territorialement compétent pour répondre à cette demande,
- le CPAS de Bruxelles n'était toutefois pas en mesure d'accorder une aide concrète à Mademoiselle [REDACTED] au moment de sa demande, celle-ci n'ayant pas encore trouvé de logement et n'ayant donc à ce moment aucun élément concret quant au montant du loyer notamment. Une formule « créative » aurait toutefois pu être trouvée par le CPAS de Bruxelles si celui-ci avait pris un contact constructif avec la tutrice de Mademoiselle [REDACTED] [REDACTED] comme elle le proposait elle-même dans son courrier du 25 janvier 2007,
- au moment où le Tribunal est amené à statuer, le montant du loyer – et, par conséquent, de la garantie locative – est connu, de sorte qu'il est désormais possible de préciser exactement le montant de l'aide qui doit être accordée par le CPAS de Bruxelles, à savoir la prise en charge d'une garantie locative de 2 x 250,00 EUR et le paiement du premier loyer de 250,00 EUR. Ces sommes ayant entre-temps été avancées par le CPAS d'Uccle, il n'y a pas lieu de condamner le CPAS de Bruxelles à les payer à Mademoiselle [REDACTED] [REDACTED]. Le Tribunal invite par conséquent le CPAS de Bruxelles à contacter le CPAS d'Uccle pour convenir des modalités pratiques de remboursement de l'aide entre les deux CPAS.


#### 4.2.2. Quant à la prime d'installation

16.

Outre les règles de compétence territoriale rappelées ci-dessus, dont il découle que le CPAS de Bruxelles n'est pas compétent territorialement pour accorder la prime d'installation, Mademoiselle [REDACTED] ne résidant plus sur le territoire de la commune de Bruxelles au moment où elle est installée dans son nouveau logement, le Tribunal constate que cette demande est devenue sans objet en raison de la décision du CPAS d'Uccle du 6 juin 2007 qui accorde cette prime d'installation.

067 555967

R.G. n° 7228/07

7° feuillet **V. Décision du Tribunal**

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,**

**Statuant après un débat contradictoire,**

**Déclare les demandes recevables et partiellement fondées,**

**En conséquence, dit pour droit que le CPAS de Bruxelles est tenu de prendre en charge le premier mois de loyer et la garantie locative de l'appartement loué par Mademoiselle [REDACTED] à partir du mois de juin 2007,**

**Invite le CPAS de Bruxelles à contacter le CPAS d'Uccle pour déterminer les modalités pratiques de prise en charge de cette aide sociale,**

**Constata que la demande de paiement d'une prime d'installation est devenue sans objet,**

**Déclare le présent jugement exécutoire provisoirement même en cas de recours et exclut la faculté de cantonnement,**

**Délaisse au CPAS de Bruxelles ses propres dépens et le condamne aux dépens de Madame Charlotte Dereppe, agissant en sa qualité de tutrice de Mademoiselle [REDACTED], liquidés à 109,32 EUR à titre d'indemnité de procédure.**

067 555967

R.G. n° 7228/07

8<sup>e</sup> feuillet

Ainsi jugé et prononcé par la chambre de vacations du Tribunal du travail de Bruxelles à l'audience publique du **23 -08- 2007** par :

Fabienne DOUXCHAMPS,  
Baudouin de WOUTERS d'OPLINTER,  
Jean-Marie LECHEVIN,

Juge,  
Juge social employeur,  
Juge social ouvrier,

Assistés de Henk LAUWERYS,

Greffier ,

le Greffier ,

les Juges sociaux,

le Juge,

Henk LAUWERYS

Jean-Marie LECHEVIN

Baudouin de  
WOUTERS  
d'OPLINTER

Fabienne DOUXCHAMPS

Pour copie certifiée conforme notifiée en application de l'article 792 - 2<sup>e</sup> et ° du Code Judiciaire.

Exempt du droit d'expédition - art. 280 / 2<sup>o</sup> du Code des droits d'enregistrement.

Le Greffier,

ACHTERGAEL S.